

Arbitrage entre l'Argentine et la Grande-Bretagne

COMPROMIS

Le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne (ci-après dénommés les « Parties »);

Considérant qu'un différend s'est élevé entre eux concernant la souveraineté sur Islas Malvinas/ Falkland Islands,

Désirant que ce différend soit réglé par un tribunal d'arbitrage

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1

Soumission d'un différend

1. Les Parties conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage définitif et contraignant en vertu de ce Compromis d'arbitrage et des règles optionnelles de la CPA, sous réserve des modifications que les parties conviennent ici ou peuvent convenir par écrit.

2. Les Parties formeront un Tribunal d'arbitrage pour arbitrer leur différend conformément aux règles du présent Compromis et aux règles de la CPA, à condition que les règles de la CPA ne s'appliquent pas lorsque elles sont exclues ou modifiées par le présent Compromis.

3. Les parties désigneront le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage comme autorité de nomination afin qu'il agisse conformément à ce compromis et aux règles de la CPA.

Article 2

Objet du litige

Le Tribunal est amené à déterminer si les Iles Falkland/Malvinas appartiennent à la Grande-Bretagne ou à l'Argentine.

Article 3

Ordre des noms

Pour les besoins du présent compromis, l'ordre dans lequel seront employés les noms désignant Falkland/Malvinas, ou vice versa, sera considéré comme sans importance pour la question de souveraineté sur laquelle le tribunal aura été appelée à statuer.

Article 4
Procédure

1. La procédure comportera une phase écrite et une phase orale.
2. Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties communiqueront au Greffe du Tribunal les documents qui serviront de pièces écrites de la procédure.
3. Les pièces de procédure susmentionnées et leurs annexes, déposées auprès du Greffe du Tribunal, ne seront pas transmises à l'autre Partie tant que le Greffe n'aura pas reçu de ladite Partie la pièce de procédure correspondante.
4. La question de l'ordre de parole dans les plaidoiries sera résolue de commun accord entre les deux Parties, l'ordre adopté ne préjugant en rien de la charge de la preuve. En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal procédera par un tirage au sort pour choisir l'ordre de parole dans les plaidoiries.

Article 5
Droit Applicable

Les principes et règles de droit international applicables au différend seront ceux reconnus dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour International de Justice.

Article 6
Commencement du processus d'arbitrage et période des débats

1. Le processus d'arbitrage sera réputé avoir commencé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement d'Argentine le 11 décembre 2013.
2. La procédure d'arbitrage commencera à la date de formation du Tribunal qui doit commencer son travail dès sa constitution.
3. Le Tribunal s'efforcera d'achever la procédure d'arbitrage, y compris le prononcé de la sentence finale endéans une période de six mois à partir de la date du commencement de la procédure.

Article 7
Nombre et nomination des arbitres

1. Les Parties s'accordent sur le fait que le tribunal sera composé de 8 arbitres. Chaque partie nommera deux arbitres et les quatre arbitres désignés par les parties nommeront le cinquième, sixième, septième et huitième. Un de ces arbitres sera nommé Président et aura une voix prépondérante.
2. Le Secrétaire général de la CPA fournira aux deux Parties, dans les cinq jours du dépôt de ce compromis, une liste de membres et arbitres. La liste des arbitres de la CPA contiendra également des informations sur les qualifications et expériences.
3. Chaque Partie désignera, dans les trente jours de réception de la liste des arbitres de la CPA, quatre arbitres de cette liste par le biais d'une note écrite communiquée au Secrétaire général de la CPA.
4. Chacun des quatre arbitres désignés par les Parties signera, dans les sept jours de la notification de la nomination par le Secrétaire générale de la CPA, une déclaration d'impartialité, d'indépendance et d'engagement qui leur sera présentée par le Secrétaire général de la CPA. La déclaration inclura une affirmation selon laquelle il n'existe pas de circonstance de nature à porter le doute sur l'indépendance, l'impartialité ou la bonne volonté de l'arbitre. Des copies de cette déclaration signées seront immédiatement communiquées aux Parties.
5. Toute sentence ou autre décision du Tribunal sera rendue à l'unanimité ou à la majorité des arbitres.

Article 8
Siège de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage sera à Bruxelles, en Belgique.

Article 9
Langue

Les langues de la procédure d'arbitrage seront le français ou l'anglais en fonction des préférences des parties.

Article 10
Sentence du Tribunal

Les Parties s'engagent à reconnaître la décision que le Tribunal rendra conformément au présent compromis comme définitive et obligatoire pour elles.

Article 11
Entrée en vigueur

Le présent compromis entrera en vigueur dès qu'auront été échangés les instruments de ratification, à une date qui sera fixée par la voie diplomatique.